



Arrêt

**n° 246 741 du 23 décembre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
 Square Eugène Plasky 92-94/2
 1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique sérère et de religion musulmane. Vous êtes né le 26.12.1998 à Kafountine au Sénégal. Vous êtes célibataire, sans enfants. Vous avez été scolarisé jusqu'au CM2. Au Sénégal, vous exercez la profession de pêcheur. Avant de quitter le Sénégal pour la Belgique, vous résidiez à Saint-Louis, au domicile de votre employeur. Votre père est décédé en 2000. Votre mère réside à Ziguinchor.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes né et vous avez grandi à Kafountine, en Casamance. Vous y avez, dès votre enfance, assisté à plusieurs attaques de rebelles. En 2013, vous assistez à une attaque particulièrement meurtrière. Vous vous terrez pendant trois jours dans votre maison en compagnie de votre mère, de votre frère Fodé et de deux amis, Abdoul et Moussa. Vous décidez ensuite de vous enfuir en compagnie de ces deux camarades. Vous laissez derrière vous votre mère qui vous a informé de son choix de partir pour Ziguinchor, ainsi que votre frère qui a décidé de rester à Kafountine. Vous et vos amis profitez d'une avancée de l'armée provoquant un recul des rebelles pour fuir à pied jusqu'au village d'Abéné, où vous trouvez un transporteur qui accepte de vous emmener dans sa voiture. Vous traversez ainsi la Gambie, entrez à nouveau au Sénégal et vous dirigez vers Saint-Louis.

A Saint-Louis, vous et vos amis retrouvez un emploi dans la pêche. Vous vous établissez alors sur place et y restez auprès du même employeur de 2013 à fin 2016. Après quelques temps, vos amis Abdoul et Moussa décident de retourner à Kafountine. Vous tâchez en vain de les en dissuader. Vous apprenez ensuite leur décès dans une nouvelle attaque. Constatant que la situation ne s'améliore pas à Kafountine, vous décidez de poursuivre votre voyage au-delà du Sénégal, vers l'Europe. Fin 2016, vous participez à une campagne de pêche en Mauritanie. Au terme de celle-ci, en août 2017, vous vous dirigez vers le Maroc où vous arrivez le même mois. Du Maroc, vous vous rendez en Espagne où vous arrivez le 26.11.2017. Vous y travaillez environ 8 mois, avant de vous rendre en Belgique.

Vous arrivez dans le Royaume le 06.08.2018 et y sollicitez la protection internationale le 08.08.2018.

Depuis votre départ de Kafountine, vous n'avez pas communiqué directement avec votre famille. Vous avez obtenu des nouvelles de votre mère par vos compagnons de fuite Abdoul et Moussa lorsque ceux-ci sont retournés à Kafountine : ils vous ont confirmé qu'elle était partie vivre à Ziguinchor. Vous n'avez pas obtenu de nouvelles de votre frère Fodé resté à Kafountine, vos amis ne l'ayant pas trouvé au moment où vous avez les avez eus en ligne. Vous êtes également sans nouvelles de votre soeur qui vit à Mbour. Cette absence de communication directe est voulue : dans le souci de ne pas inquiéter votre famille, vous désirez stabiliser votre situation avant de lui faire savoir où vous vous trouvez.

A l'appui de votre demande, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous déclarez craindre un retour au Sénégal en raison des problèmes que vous avez rencontrés à Kafountine en 2013 et de la situation instable qui y perdure, le tout rendant inenvisageable un retour dans votre pays d'origine.

Cependant, plusieurs éléments remettent en cause le bien-fondé de votre crainte. En effet, le CGRA n'est pas convaincu que Kafountine constitue votre résidence principale au Sénégal, et partant, ne peut croire que les problèmes que vous avez pu y rencontrer rendent inenvisageable un retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, force est de constater que vous ne fournissez aucun moyen au CGRA de vérifier votre identité et que vous avancez à ce sujet des explications incohérentes ou irrecevables. Vous expliquez

que vous disposez d'un passeport, obtenu au Sénégal en 2015, mais laissé au Sénégal ; que vous disposez d'un acte de naissance, également laissé au Sénégal ; et enfin que vous disposez d'une carte d'identité, laissée au Maroc, car vous ne pouviez effectuer la traversée vers l'Europe avec des documents d'identité (Entretien personnel au CGRA, 24.07.2020, pp.7-8). Vous indiquez avoir sciemment laissé votre passeport à Saint-Louis, car vous saviez que vous ne pourriez pas effectuer la traversée maritime vers l'Europe avec vos documents d'identité (Entretien personnel au CGRA, 24.07.2020, p.8). Or, le CGRA ne peut comprendre pourquoi, sachant cela, vous prendriez la peine de vous faire établir un passeport. Le CGRA ne peut davantage comprendre que vous ne soyez pas en mesure de produire à tout le moins une copie de ce passeport dans le cadre de votre procédure d'asile car il ne peut se satisfaire de vos justifications selon lesquelles vous auriez laissé votre passeport chez un ami avec qui vous n'auriez plus de contact et votre acte de naissance, chez votre mère avec qui vous n'auriez pas non plus de contact (Entretien personnel au CGRA, 24.07.2020, p.9). Etant donné que vous expliquez entretenir plusieurs contacts au Sénégal et être par là même en mesure d'entrer en contact avec les personnes que vous souhaiteriez atteindre, y compris, donc, celles qui détiendraient vos documents d'identité (Entretien personnel au CGRA, 24.07.2020, pp.10), vos déclarations mettent en lumière un déficit de collaboration avec l'instance d'asile quant à l'établissement de votre identité.

Deuxièmement, le CGRA observe des divergences dans votre récit biographique qui le font douter davantage de l'exactitude des données identitaires que vous lui fournissez. Ainsi, d'une part, vous indiquez à l'Office des Etrangers avoir été scolarisé jusqu'en troisième année secondaire – année que vous soulignez avoir finalisée avec succès – et avoir commencé à exercer le métier de pêcheur en 2008 (Déclaration OE, 16.08.2018, pp.6-7). D'autre part, au CGRA, vous racontez avoir uniquement bénéficié d'un enseignement primaire et avoir débuté comme pêcheur en 2012 (Entretien personnel au CGRA, 24.07.2020, p.5). Interrogé sur la divergence de dates concernant les débuts de votre activité professionnelle, vous indiquez simplement que c'est une erreur, relevant vous-même l'incohérence entre votre date de naissance déclarée et la date de début d'activité professionnelle que vous avez initialement indiquée à l'Office des Etrangers (Entretien personnel au CGRA, 24.07.2020, p.5). Ensuite, toujours au CGRA, vous indiquez avoir cessé de fréquenter l'école en 2012 (Entretien personnel au CGRA, 24.07.2020, p.12), ce qui selon votre date de naissance déclarée, correspond à l'année de vos quatorze ans, donc à la troisième année secondaire s'il n'y a pas eu de redoublement, et correspond par conséquent aux propos que vous avez tenus à l'Office des Etrangers concernant votre scolarisation (cf. supra). Notons encore que, par vos déclarations au CGRA, vous indiquez que l'arrêt de votre scolarité a coïncidé avec le début de votre activité professionnelle, tandis que par vos déclarations à l'Office des Etrangers, vous stipulez avoir débuté vos activités professionnelles bien avant la cessation de votre scolarité – vous n'étiez, en effet, vraisemblablement pas en troisième année secondaire en 2008, c'est-à-dire à dix ans. Ces incohérences suggèrent une confusion entre deux biographies dans votre chef : l'une, apprise, et l'autre, vécue.

Ces deux premiers éléments amènent le CGRA à soupçonner une fraude concernant votre identité.

Troisièmement, force est de constater l'inconsistance de vos propos concernant le conflit en Casamance et votre expérience de ce conflit. De fait, **primo**, lorsqu'il vous est demandé de livrer de façon circonstanciée votre expérience des attaques rebelles ayant touché Kafoountine avant 2013, vous ne pouvez aller au-delà de propos généraux qui marquent une singulière absence de vécu (Entretien personnel au CGRA, 24.07.2020, p.11-12). Cependant, vous êtes en mesure de livrer un récit circonstancié de votre fuite de Kafoountine en 2013 (Entretien personnel au CGRA, 24.07.2020, pp.14-15), ce qui indique que votre incapacité à vous montrer détaillé sur d'autres sujets n'est pas liée à une incompréhension de ce qui vous est demandé, ni à une tournure d'esprit peu orientée vers le détail. **Secundo**, le CGRA observe votre profonde méconnaissance du conflit en Casamance, jusqu'à ignorer le nom du groupe rebelle MFDC à l'origine de ce conflit et des attaques qui se perpétuent (Entretien personnel au CGRA, 24.07.2020, p.11 ; cf. COI Focus « Sénégal. La situation actuelle en Casamance », 18 mai 2020, dans la farde bleue). Vous vous intéressez en outre manifestement très peu à l'actualité de ce conflit, en particulier à Kafoountine où vous dites ne pas avoir assez de contacts (Entretien personnel au CGRA, 24.07.2020, p.11). Or, le CGRA ne peut pas croire qu'ayant grandi à Kafoountine et y ayant encore de la famille qui pourrait encourir un danger, vous ayez une connaissance si parcellaire du conflit en Casamance. Par conséquent, le CGRA ne peut accorder foi à cet élément de votre biographie. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous ayez pu, dans le cadre de vos activités de pêcheur, vous trouver à Kafoountine au moment d'une attaque et que vous ayez fui cette attaque, votre récit à cet égard étant bien plus circonstancié et empreint de vécu que celui concernant le contexte d'insécurité dans lequel vous auriez grandi à Kafoountine et les attaques vécues depuis votre enfance, sur lesquels ils vous est en vain demandé de vous étendre (cf. supra).

Il reste, dès lors, que l'inconsistance de vos propos concernant votre vécu en contexte d'insécurité à Kafountine, ainsi que la méconnaissance profonde dont vous faites preuve concernant le conflit en Casamance, empêchent le CGRA de croire qu'il s'agit là d'une région où vous avez grandi et jettent davantage le doute sur les données biographiques que vous fournissez et, partant, sur l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Quatrièmement, en tout état de cause, vous déclarez avoir vécu à Saint-Louis de 2013 à fin 2016 sans y rencontrer de problème et en y jouissant d'un emploi régulier. A supposer vos origines casamançaises établies, quod non en l'espèce, cet élément démontrerait l'existence dans votre chef d'une alternative de fuite interne au Sénégal, au sens de l'article 48/5, §3 de la loi sur les étrangers. De fait, **primo**, il vous est loisible, depuis Dakar, de vous rendre à Saint-Louis en toute sécurité et légalité (cf. la page « Venir à Saint-Louis du Sénégal » dans la farde bleue). **Secundo**, il est possible de se déplacer librement au Sénégal, sans nécessiter d'autorisation (cf. Le Routard, « Transports et déplacements au Sénégal », dans la farde bleue). **Tertio**, d'après vos propres déclarations vous ne craignez ni persécution, ni atteinte grave à Dakar ou à Saint-Louis (Entretien personnel au CGRA, 24.07.2020, pp.16-18). **Quatro**, étant donné que vous avez vécu et travaillé régulièrement durant trois ans à Saint-Louis sans y être inquiété (cf. supra), vous avez démontré être en mesure de vous établir dans cette région. Il peut donc être raisonnablement attendu de vous que vous y établissiez encore. Au surplus, le CGRA note que vous mentionnez au moins deux membres de votre famille, votre mère et votre soeur, vivant dans une région du Sénégal autre que Kafountine, tout en indiquant que les seuls problèmes qui pourraient inquiéter votre famille sont liés à la vie en Casamance (Entretien personnel au CGRA, 24.07.2020, p.6). Ceci ajoute encore à la conviction du CGRA selon laquelle, en cas de retour au Sénégal, vous seriez tout à fait en mesure de vous établir en toute sécurité dans une autre région que Kafountine.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux commentaires que vous apportez aux notes de l'entretien personnel, via le courrier de votre avocat envoyé le 11/08/2020, ils ne sont pas de nature à modifier la décision du CGRA.

Les corrections orthographiques concernant les noms de votre frère et de votre soeur, ainsi que ceux des villages que vous avez cités, n'apportent aucun éclairage aux lacunes de votre récit.

La correction supplémentaire que vous apportez concernant la localisation de vos documents d'identité n'enlève rien à l'absence de collaboration relevée plus haut.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, il invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ;

2.3 Le requérant se réfère à l'appréciation du Conseil en ce qui concerne « *le rattachement des faits et des craintes [...] aux motifs prévus par la convention de Genève* ». Il estime qu'il y a en tout état de cause lieu d'examiner sa demande sous l'angle de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Il souligne ne pas être un combattant et être bien identifié. Il fait valoir qu'en cas de retour, il sera exposé à un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants et que la réalité de ce risque est

attestée par les informations qu'il cite au sujet de la Casamance, de même que l'impossibilité d'obtenir une protection effective auprès des autorités sénégalaises.

2.4 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, il invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et de devoir de prudence »* ». Dans le développement de son moyen, il invoque une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.).

2.5 Il conteste la pertinence des différentes invraisemblances, lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions pour mettre en cause la crédibilité de son récit. A cette fin, il réitère ses propos, apporte quelques compléments d'informations et propose différentes explications de fait concernant notamment l'établissement de son identité, la situation prévalant en Casamance et l'absence d'alternative de protection interne. A l'appui de son argumentation, il reproche notamment à la partie défenderesse d'exiger un niveau excessif de preuve et d'avoir elle-même insuffisamment instruit l'affaire. En particulier, il met en cause la fiabilité du questionnaire qu'il a signé.

2.6 Il conteste également la pertinence des différentes invraisemblances, lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions concernant la situation prévalant dans sa région d'origine, soulignant en particulier son jeune âge au moment des attaques de rebelles dont il a été témoin et son faible degré d'instruction. Il réitère ensuite ses propos et affirme qu'il sont suffisants au regard des circonstances de la cause, des traumatismes subis et des recommandations du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR). Il conclut en affirmant que sa région « *connaît un niveau de violence aveugle tel qu'il existe dans le chef du requérant des risques de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) ou c) de la LC [lire la loi du 15 décembre 1980]* ».

2.7 Il conteste ensuite qu'il dispose d'une alternative de protection interne. Il fait valoir que la partie défenderesse a insuffisamment tenu compte des conditions particulièrement difficiles dans lesquelles il se trouvait à Saint-Louis ou du caractère déraisonnable de son installation éventuelle à Dakar.

2.8 Le requérant prie le Conseil : à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue d'une réévaluation de la crédibilité du récit du requérant, en tenant dûment compte de son jeune âge au moment des faits, les faits s'étant déroulés il y a plus de 8 ans, alors qu'il était mineur ; en vue d'instruire de manière appropriée la région d'origine du requérant ; et/ou en vue de procéder à une analyse plus concrète et individualisée de l'alternative de fuite interne, en tenant dûment compte du profil particulier.* »

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à son recours les documents inventoriés comme suit :

« Annexes :

1. Copie de la décision attaquée
2. Copie de la désignation BAJ
3. Amnesty International. Rapport Annuel Sénégal 2019 disponible sur : <https://mvw.amnestv.be/intbs/rapports-amniels/rapport-annuel-2019/afrique-raprt-annuel-2019/aiticle/sene%al-rapport-annuel-2019>.
4. Jeune Afrique « *Sénégal : Au moins cinq morts lors d'une attaque de rebelles en Casamance* », disponible sur : <https://www.jeuneafrique.com/cond/50661/archives-thematique.s-n-cal-au-moins-cinq-morts-lors-d-ime-attaque-de-rebelles-en-casamance->■
5. INFO SENENEWS, « *Forêt de Bissine - Casamance : Rebelles du MFDC et soldats de l'armée sénégalaise reprennent les armes* », 13.05.2020. disponible sur : <https://www.senenews.com/actualites/info-senenews-foret-de-bissine-casamance-rebelles-du-mfdc-et-soldats-de-lamiee-senegalaise-reprennent-...>ô.Vooafrique, « *Sénégal : trois touristes espagnoles braquées et violées en Casamance* », 26.01.2018. disponible sur :

<https://www.vooafrique.com/a/trois-touristes-espagnoles-braquees-et-violees-en-casamance-au-senegal/4226940.html> 1 /2AFRIQUE

7. Le quotidien daté du 31 décembre 2018 « Casamance - Tuerie de Boffa-Bayotte : le sommet de la barbarie », 31.12.2018. disponible sur : <https://www.lequotidien.sn/casamance-tuerie-de-boffa-bayotte-le-sommet-de-la-barbarie/1/>»

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que les déclarations du requérant ne sont pas de nature à convaincre qu'il a réellement quitté son pays en raison des faits qu'il invoque pour justifier sa crainte. Dans l'acte attaqué, elle observe en effet que les dépositions du requérant présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit et, en l'absence d'élément de preuve produit, elle expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5 Pour sa part, le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. En particulier, la partie défenderesse souligne à juste titre que le requérant ne dépose aucun document de nature à attester son identité et que les anomalies relevées dans ses déclarations successives empêchent de tenir pour établi qu'il est originaire de Casamance. Les dépositions du requérant au sujet de son profil et des éléments principaux de son récit, en particulier celles relatives à sa scolarité, à ses activités professionnelles, aux combats dont il dit avoir été témoin en 2013, à la situation de sa mère et de son frère ainsi qu'aux acteurs et aux principaux événements du conflit régnant en Casamance sont généralement confus et lacunaires. Le requérant n'a par ailleurs déposé devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (C. G. R. A.) aucun élément de preuve de nature à étayer son récit. En l'absence de tels éléments de preuve, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses dépositions ne présentent pas une consistance suffisante pour établir à elles seules qu'il a réellement quitté son pays pour les motifs allégués.

4.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. Le requérant développe tout d'abord différentes critiques au sujet des motifs de l'acte

attaqué concernant son identité, mettant en cause la fiabilité du questionnaire complété à l'Office des étrangers. Le Conseil ne peut pas se rallier à ces critiques. Il observe en effet que tant le formulaire intitulé « déclaration » du 16 août 2018 que le questionnaire du 10 janvier 2020 ont été relus au requérant dans sa langue et signés par ce dernier pour accord (pièces 18 et 15 du dossier administratif). Pour sa part, à la lecture de l'ensemble des pièces du dossier administratif, le Conseil constate que les dépositions successives du requérant au sujet tant de sa scolarité et de son lieu d'origine que des événements qui justifient sa fuite sont effectivement dépourvues de consistance et il n'aperçoit, à la lecture des arguments développés dans le recours, aucune critique concrète de nature à justifier une appréciation différente. En réalité, l'argumentation développée dans le recours impose au Conseil de concentrer son examen sur des questions qui l'éloignent de sa mission. Elle requiert en effet que le Conseil décide si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. Or c'est au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.7 En ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Sénégal, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, certes, des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Sénégal, et en particulier en Casamance. Toutefois, celui-ci n'établit pas qu'il est originaire de Casamance et ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les documents généraux joints au recours, qui ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant, ne permettent dès lors pas de conduire à une appréciation différente.

4.8 La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves au Sénégal, pays dont il déclare être ressortissant.

4.9 Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder cette décision. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'en examiner plus avant les autres griefs ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas

induire une autre conclusion. En particulier, il considère qu'il n'est pas utile d'examiner les arguments développés dans le recours au sujet d'une éventuelle alternative de protection interne dont disposerait le requérant dans la ville de Saint-Louis ou à Dakar.

4.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier qu'hors de la région de Casamance, dont le requérant n'établit pas être originaire, la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

M. de HEMRICOURT de GRUNNE